

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par



basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID
OSTROFF chelita,**

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



27 Décembre 2002

Volume 1 – Lettre 7

Paracha Chemoth 5763

Définitions

Avant de traiter les sujets suivants, certains termes doivent être définis :

- Un *kli richon* (1^{er} récipient) la marmite, qu'elle soit sur le feu ou non, si elle est à une température supérieure à *yad soledes bo*, elle cuit tout ce qui est placé à l'intérieur
- Un *kli cheni* (2^{ème} récipient) l'ustensile dans lequel le contenu du *kli richon* a été versé.
- Un *kli chlichy* (3^{ème} récipient) l'ustensile dans lequel le contenu du *kli cheni* a été versé
- Un *petit croûton* (soupe mandel) un petit morceau (en général carré) de pâte frit
- Un *croûton de pain* un morceau de pain dur

Est-il permis de mettre de la 'halla ou de la matsa dans une assiette de soupe?

La notion dont il s'agit ici est "*bichoul a'har afiya*" (cuisson après passage au four ou sur une rôtissoire). Le *Choul'han Arou'h*¹ mentionne 2 opinions sur le fait de savoir s'il est permis de cuire² un aliment passé au four et conclut que certains le permettent. Le *Me'haber* veut-il dire qu'il le permet même pour un *kli richon* (qui n'est plus sur le feu ou seulement dans le cas d'un *kli cheni*)? Il y a discussion (*ma'hloketh*) et on posera la question à un Rav.

Le *Rama* quant à lui, dit que le *minhag* (l'habitude) est d'être rigoureux et on ne mettra pas de pain même dans un *kli cheni*.

Le *Michna Beroura*⁴⁵ dit que même si une louche est classée "*le'houmra*"³ (pour être strict) comme un *kli richon*, si la soupe a été servie depuis le *kli richon* avec une louche⁴, il est possible d'être indulgent et on pourra mettre du pain ou de la *matsa* dans l'assiette de soupe.

Donc la réponse est: Les sefardim devront demander à leur *Rav* pour savoir si du pain peut être trempé dans un *kli richon* ou seulement dans un *kli cheni*. Les ashkenazim peuvent mettre du pain seulement dans un *kli chlichy*⁵, et dans ce cas une louche est considérée comme un *kli cheni*, rendant l'assiette *kli chlichy*.

De même, un biscuit ne peut être trempé dans un thé fait dans un *kli cheni*.

J'aime mettre des petits croûtons (mandel) dans ma soupe, y a-t-il des précautions à prendre?

Les petits croûtons contrairement au pain, sont frits ce qui équivaut à une cuisson. Comme la *hala'ba* dit "*ein bichoul a'har bichoul*" (Il n'y a pas de cuisson après une cuisson), une fois qu'un aliment est cuit, il est possible de le remettre dans un *kli richon* (qui n'est pas sur le feu), on peut donc ajouter des croûtons dans une soupe. On pourra aussi mettre des pâtes cuites dans un récipient de soupe chaude (qui n'est pas sur le feu). Cependant les croûtons de pains, sont cuits au four, et ont le même statut que du pain comme précisé à la question précédente.

Est-il permis de faire du Nescafé dans un *kli chéni*?

Le Nescafé ou le café soluble, est d'abord infusé puis ensuite lyophilisé ou aggloméré. Il devrait donc être permis de le mettre même dans un *kli richon* (qui n'est pas sur le feu) d'après la règle mentionnée ci-dessus qui dit que l'on peut cuire un aliment déjà cuit. Cependant, quelques décisionnaires disent que quelque chose de soluble même cuit a le statut d'un liquide et comme tel, il est interdit de le recuire. Le *Michna Beroura* ⁶ conclut qu'il doit seulement être mis dans un *kli chéni* (bien qu'il y ait d'autres décisionnaires qui ne le feront que dans un *kli chlichy*, pour diverses raisons).

Qu'en est-il du café moulu ?

Le café moulu n'est pas infusé, mais seulement torréfié, et donc la même règle s'applique au café moulu qu'au pain; il doit seulement être préparé dans un *kli chlichy* pour les ashkénazim.

[1] *Siman* 318:5

[2] Quoiqu'il arrive, il est interdit de placer un aliment cuit au four dans une marmite qui est sur la plaque.

[3] Le statut d'une louche à l'intérieur d'un *kli richon* est sujet à discussion et elle est considérée *le'houmra* (en étant strict) comme un *kli richon*.

[4] A la condition que la louche n'ait pas été laissée dans la marmite de soupe, auquel elle prendrait le statut de *kli richon* (*Michna Beroura* 87).

[5] D'après *Michna Beroura* 45.

[6] *Siman* 318:71

Sujets de réflexion

Sur l'extérieur d'une bouilloire électrique, il y a petit tuyau transparent qui est rempli d'eau. En ouvrant le robinet l'eau de ce tuyau entre dans la bouilloire, y a-t-il un problème ?

Si une lumière a été involontairement allumée, peut-on en tirer avantage ?

Y a-t-il une différence entre l'allumage d'une lumière sans y penser et l'allumage sans s'en rendre compte (c'est-à-dire en s'appuyant sur l'interrupteur de la lumière) ?

La pierre sous mon porche devient très chaude à cause du soleil, puis-je réchauffer de la nourriture dessus ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha

Quand Aaron Le Prêtre vit son plus jeune frère Moché, après avoir appris que ce serait Moché qui mènerait les Enfants d'Israël hors d'Egypte, il fut **heureux dans son coeur** ?

Le Midrach dit que si Aaron avait su que la Torah allait mentionner le fait qu'il était heureux pour Moché, il l'aurait accueilli avec des tambours et des danses.

La question est de savoir s'il est possible que le Saint Aaron fasse quelque chose comme une opération publicitaire ?

Le Rav Moché Sternbuch, Chlita, explique qu'Aaron n'aurait jamais fait de geste publicitaire car la Torah certifie son bonheur véritable pour son jeune frère; le plaisir principal pour le succès d'autrui étant ce que l'on ressent dans son cœur. Cependant, si Aaron avait su que ses sentiments seraient rendus publics; il aurait arrangé une réception en fanfare pour manifester son amour, pas comme une opération publicitaire, mais plutôt comme une leçon pour montrer comment on est supposé réagir au succès d'autrui.

A la mémoire de Binyamine ben Moché Allouche - 25 Tévèth 5743

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**